

## Dispositions réglementaires pour la protection des insectes pollinisateurs

Cette fiche concerne les conditions dans lesquelles les viticulteurs sont autorisés à pulvériser des produits phytosanitaires durant la période de floraison de la vigne, et plus largement en considérant la protection des abeilles et insectes pollinisateurs. Ces conditions viennent d'être modifiées.

Le 26 avril 2024, le Conseil d'Etat, pour donner suite à une requête des apiculteurs d'Occitanie, et en vertu de données scientifiques émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et du ministère de l'Agriculture des Etats-Unis (USDA), a pris la décision suivante :

« La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 24 mars 2022 est **annulée** en tant qu'elle mentionne la lentille, le pois (*Pisum sativum*), le soja et la vigne »

De fait, la vigne n'est donc **plus considérée comme une culture non attractive** et doit donc respecter l'**arrêté du 20 novembre 2021**, qui a étendu les restrictions d'usage auparavant en vigueur à l'ensemble des produits phytosanitaires : insecticides, acaricides, fongicides, herbicides ainsi que les adjuvants. Cet arrêté est rentré en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Que dit l'arrêté du 20 novembre 2021 ?

Il prévoit **quels sont les produits** qui sont autorisés durant la période de floraison, et dans **quelle plage horaire** ils peuvent être utilisés.

#### ➤ Quels sont les produits phytos autorisés durant la période de floraison ?

A la suite de la publication de l'arrêté du 20 novembre 2021, les produits font l'objet à l'occasion de la délivrance ou renouvellement d'autorisation, d'un examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison.

Selon les cas, une des deux mentions suivantes figurera sur l'étiquette du produit :

Si **aucun usage n'est autorisé** : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».

Si **au moins un usage est autorisé sur une culture en floraison** : « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants : ... ».

En ce qui concerne les produits qui n'ont pas encore été réexaminés, les produits insecticides et acaricides portant les mentions suivantes peuvent encore être utilisés sur les cultures en floraison ou sur les zones de butinage, en respectant le **créneau horaire** :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »

- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles »

**Seuls les produits dont l'usage est autorisé en période de floraison pourront donc être utilisés, sauf dans le cadre de la lutte obligatoire ( ex : traitement Flavescence Dorée)**

### ➤ Conditions horaires

Seuls les produits autorisés pendant la floraison peuvent être appliqués sur une culture attractive en floraison et doivent respecter les conditions horaires prévues par l'arrêté : traitement possible dans les **2h qui précèdent et dans les 3h qui suivent le coucher du soleil.**



### Zone de butinage

Que la culture soit attractive ou non, des règles spécifiques s'appliquent lorsqu'une **zone de butinage** est présente sur la surface traitée.

*Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs (ex : **enherbement semé ou naturel sur une parcelle de vigne**).*

Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide (**broyage, fauchage**).

### IMPORTANT :CONDITIONS PARTICULIERES

Il est possible dans 3 situations particulières d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté :

1. Le traitement vise **des nuisibles à activité exclusivement diurne** et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace.
2. **Un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement** compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée .
3. Le traitement est réalisé dans le cadre d'un **arrêté de lutte obligatoire** qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs (ex : traitement Flavescence Dorée)

Néanmoins, pour chacune de ces 3 situations, le **registre phyto** doit être renseigné avec le motif ayant motivé la modification du créneau horaire (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire) et l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

### **Des mélanges dangereux pour les abeilles !**

Pour des raisons de toxicités vis-à-vis des abeilles, les mélanges de triazoles IDM (IBS du groupe I) et de pyréthrinoïdes sont interdits en période de floraison (notamment des adventices) ou de production d'exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes seront appliquées en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24 heures.

## Lisez attentivement l'étiquette de vos produits !



Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement

- les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car elles sont spécifiées par usage (ou couple culture x ravageur) → en savoir plus sur les règles d'utilisation de vos produits phytosanitaires : [Ephy](#)
- Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8) : elles sont également mentionnées dans l'AMM du produit :
  - Dangereux pour les abeilles/ Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
  - Pour les usages en plein champ / et sous abri ouvert pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.
  - Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présents.
  - Ne pas appliquer avant... [une date].

### Sources :

- Conseil d'État 467728, lecture du 26 avril 2024 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-04-26/467728>)
- [Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- Guide phytosanitaire - Edition février 2024, rédigé par Chambre d'agriculture France et Chambre d'agriculture du Vaucluse.
- Note de Coralie Dayer Chambre d'Agriculture de la Dordogne

